THE CODE CIVIL MAURICIEN (AMENDMENT) BILL
(No. of 2026)

Explanatory Memorandum

The main object of this Bill is to amend the Code Civil Mauricien to align the procedures for adoption with the United Nations Convention on the Rights of the Child and changes in societal norms in relation to the adoption.

G.P.C. GLOVER, SC
Attorney-General

..... 2026.

THE CODE CIVIL MAURICIEN (AMENDMENT) BILL
(No. of 2026)

ARANGEMENTS OF CLAUSES

Clause

1. Short title
2. Interpretation
3. Titre Huitième of Livre Premier of principal Act amended
4. Section Première of Chapitre Premier of Titre Huitième of Livre Premier of principal Act amended
5. Articles 364 and 365 of principal Act repealed
6. Article 366 of principal Act amended
7. Article 368 of principal Act amended
8. Article 370-1 of principal Act repealed and replaced
9. Article 374-2 inserted in principal Act
10. New Section Troisième inserted in Chapitre Premier of Titre Neuvième of Livre Premier of principal Act
11. Article 407 of principal Act repealed and replaced
12. Article 504 of principal Act amended
13. Commencement

A BILL

To amend the Code Civil Mauricien to align the procedures for adoption with the Convention on the Rights of the Child and changes in societal norms in relation to the adoption

ENACTED by the Parliament of Mauritius, as follows –

1. Short title

This Act may be cited as the Code Civil Mauricien (Amendment) Act 2026.

2. Interpretation

In this Act –

"principal Act" means the Code Civil Mauricien.

3. Titre Huitième of Livre Premier of principal Act amended

Titre Huitième of Livre Premier of the principal Act is amended by inserting, after the heading, the following new subheading and article –

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

342-2. Nul ne peut présenter une demande d'adoption d'un enfant s'il n'est pas jugé éligible et apte à l'adoption.

Toute personne souhaitant adopter un enfant doit préalablement faire une demande pour un certificat d'éligibilité et d'aptitude à adopter auprès de l'autorité compétente établie sous le Child Adoption Act 2026.

4. Section Première of Chapitre Premier of Titre Huitième of Livre Premier of principal Act amended

Section Première of Chapitre Premier of Titre Huitième of Livre Premier of the principal Act is amended –

(a) by deleting the heading;

(b) by inserting, before article 343, the following new subheading –

I – DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION SIMPLE

(c) in article 343, in the first alinéa, by deleting the word "trente" and replacing it by the words "vingt-cinq";

(d) in article 345, by adding the following new alinéas –

Si l'enfant dont l'adoption est proposée est âgé de moins de quinze ans et a la capacité et la maturité nécessaire pour, consentir à l'adoption, son avis doit être recueilli.

Le consentement de l'adopté peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.

(e) by inserting, after article 346, the following new article –

346-1. L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit à Maurice les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple et peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

(f) in article 347, in the third alinéa, by deleting the words "les articles 364 à 366 ou" and replacing them by the words "l'article 366 ou les articles";

(g) by repealing article 348 and replacing it by the following article –

348. Peuvent être adoptés –

1 Les mineurs pour lesquels les parents ont valablement consenti à l'adoption;

2 Les mineurs sous la tutelle de l'Etat;

3 Les mineurs judiciairement déclarés délaissés dans les conditions prévues aux articles 380-4 et 380-5;

4 Les majeurs.

(h) by inserting, after article 348, the following new subheading –

II – DU CONSENTEMENT À L'ADOPTION

(i) by inserting, after article 349, the following new articles –

349-1. Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption.

349-2. Le consentement à l'adoption des enfants de moins deux ans n'est valable que si l'enfant a été recueilli par le Ministère responsable pour le développement de l'enfant, sauf le cas où il existe un lien de

parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté ou dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

349-3. Le consentement à l'adoption peut être rétracté devant le Juge en Chambre dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le consentement a été donné.

Elle doit se faire devant le juge en chambre verbalement ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée au juge en Chambre.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

(j) in article 351, by deleting the word "articles" and replacing it by the words "articles 345,";

(k) in article 352, by adding the following new alinéa –

L'adoption peut aussi être prononcée lorsqu'une personne dont le consentement est requis en vertu de l'article 349 néglige ou refuse, en toute connaissance de cause et sans raison valable, de donner son consentement ou rétracte son consentement sans raison valable après avoir préalablement consenti à l'adoption.

(l) in article 353, by inserting, after the first alinéa, the following new alinéas –

Le mineur capable de discernement est entendu par le Juge en Chambre ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le Juge en Chambre à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le Juge en Chambre vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant. Le décès de l'adoptant

survenu postérieurement au dépôt de la requête ne dessaisit pas le Juge en Chambre.

(m) in article, 358, in the first alinéa, by deleting the word "l'exercice" and replacing it by the words ", sauf si le Juge en Chambre ordonne un exercice en commun de l'autorité parentale suite à une demande conjointe de l'adoptant et du conjoint à cet effet lors de la demande d'adoption";

(n) in article 360, by adding the following new alinéa –

L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été placé sous la tutelle de l'Etat ou pris en charge dans par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie par le ministère responsable pour la protection de l'enfant, sous réserve d'une décision contraire du juge en chambre.

(p) in article 363, by inserting, after the word "inclus", the words the words "ou le Ministère Public".

5. Articles 364 and 365 of principal Act repealed

Articles 364 and 365 of the principal Act are repealed.

6. Article 366 of principal Act amended

Article 366 of the principal Act is amended by deleting the words "articles 344 à 346 et 349 à 355" and replacing them by the words "articles 343 à 346, alinéas 1 et 2 de l'article 347, articles 348 à 355".

7. Article 368 of principal Act amended

Article 368 of the principal Act is amended by repealing alinéas 2 and 3 and replacing them by the following alinéas –

L'adoption confère à l'enfant –

1° le nom de famille de l'adoptant s'il est adopté par une seule personne;

2° le nom de famille conformément à l'article 27 ou l'article 38 s'il est adopté par deux époux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le Juge en Chambre peut, à la demande des adoptants, modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de quinze ans, son consentement est requis.

8. Article 370-1 of principal Act repealed and replaced

Article 370-1 of the principal Act is repealed and replaced by the following article –

370-1. Les conditions requises par les alinéas 4 et 5 de l'article 343, des articles 344 à 346, de l'alinéa 3 de l'article 348 et des articles 349 à 355 sont applicables à la légitimation par adoption.

9. Article 374-2 inserted in principal Act amended

The principal Act is amended by inserting, after article 374-1, the following new article –

374-2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure de protection sous le Children's Act 2020, les père et mère, continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

Toutefois, l'intérêt de l'enfant le requiert, le Juge en Chambre peut autoriser la personne ou l'établissement à qui est confié l'enfant en vertu d'un ordre du Children's Court à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale.

10. New Section Troisième inserted in Chapitre Premier of Titre Neuvième of Livre Premier of principal Act

Chapitre Premier of Titre Neuvième of Livre Premier is amended by inserting, after Section Deuxième, the following new Sections –

SECTION TROISIÈME

DE LA RENONCIATION, CESSION OU DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE ET DE LA DÉCLARATION JUDICIAIRE DE DÉLAISSEMENT PARENTAL

380-1. Aucune renonciation, aucune cession ou délégation, totale ou partielle, portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est qu'en vertu d'une décision de la Cour Suprême.

380-2. La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

380-3. Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

380-4. Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont

pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

380-5. Le juge de la Cour Suprême déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne ou un établissement ou placé dans une institution désignée comme un "*place of safety*" sous le Children's Act 2020 et qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 380-4 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental.

La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 380-4, par la personne ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou l'officier en charge du ministère responsable du développement de l'enfant, après que les moyens ont été employé pour situer les parents pour qu'ils puissent entretenir des relations avec l'enfant et que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposés.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un l'un d'eux.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le Juge de la Cour Suprême délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne ou à l'établissement qui a recueilli l'enfant, ou à qui ce dernier a été confié, ou à l'officier en charge du Ministère en charge du développement de l'enfant si l'enfant a fait l'objet d'un placement sous le Children's Act 2020.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

11. Article 407 of principal Act repealed and replaced

Article 407 of the principal Act is repealed and replaced by the following article –

407. La tutelle sera déférée à l'officier en charge du ministère responsable du développement de l'enfant dans les cas suivants –

1 lorsque la filiation du mineur n'est pas établie ou est inconnue et le mineur a été recueilli par le Ministère responsable du développement de l'enfant depuis plus de deux mois;

2 lorsque la filiation du mineur est établie et connue, et il a expressément été remis au Ministère responsables du développement de en vertu d'un ordre de la cour;

3 lorsqu'au décès des deux parents, il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur et le mineur a été recueillis par le Ministère responsable du développement de l'enfant depuis plus de deux mois.

En ce cas, il n'y aura lieu ni à la nomination d'un subrogé tuteur ni à l'inscription d'une hypothèque légale.

Les articles de la présente section s'appliqueront mutatis mutandis à l'organisation de la tutelle de l'état.

12. Article 504 of principal Act amended

Article 504 of the principal Act is amended by adding the following new alinéas –

Au cas où personne n'accepterait la tutelle –

1 Elle sera déférée de plein droit au Curateur aux biens vacants;

2 Il n'y aura lieu ni à la nomination d'un subrogé tuteur ni à l'inscription d'une hypothèque légale.

13. Commencement

(1) Subject to subsection (2), this Act shall come into operation on a date to be fixed by Proclamation.

(2) Different dates may be fixed for the coming into operation of different sections of this Act.

———————